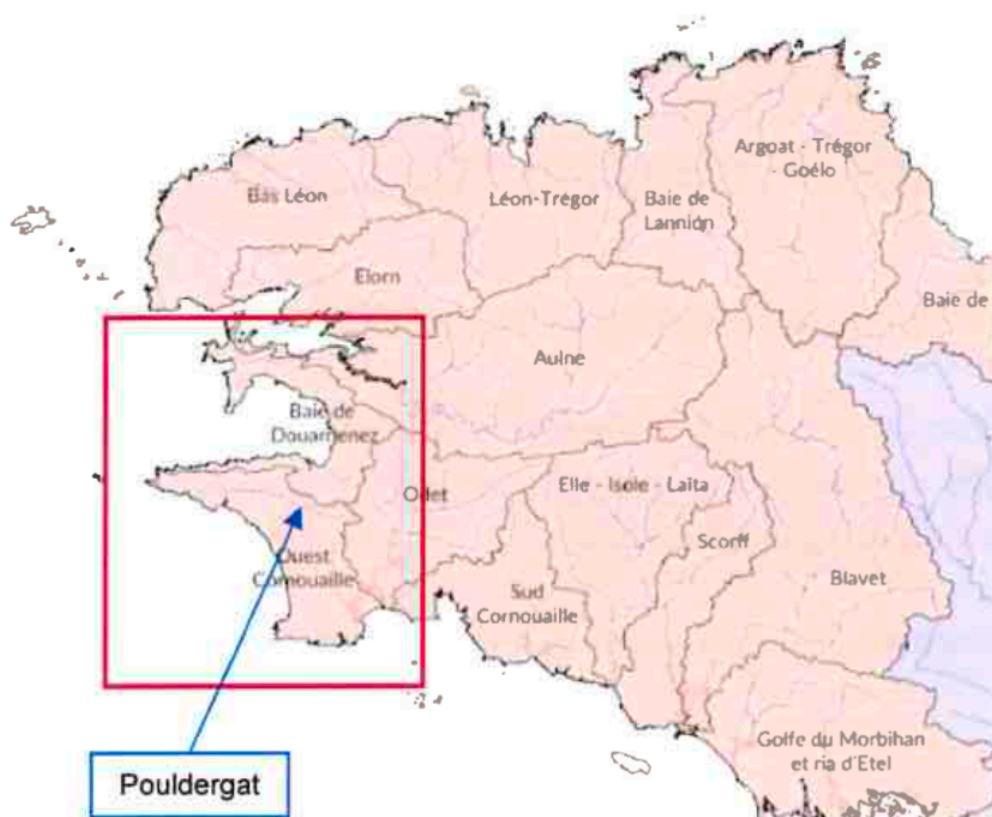


**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
---  
**DEPARTEMENT DU FINISTERE**  
---  
**COMMUNE DE POULDERGAT (29100)**

**ENQUETE PUBLIQUE relative au projet**  
**de REVISION du ZONAGE D'ASSAINISSEMENT des EAUX USÉES**  
**de MISE EN PLACE du ZONAGE D'ASSAINISSEMENT des EAUX PLUVIALES**

Du 8 décembre 2025 au 7 janvier 2026



**Deuxième partie: CONCLUSIONS & AVIS**

**du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : M. LE GOFF Jean-Jacques**

**Destinataires :**

- **Madame la Présidente de Douarnenez Communauté.**
- **Monsieur le Président du Tribunal Administratif de RENNES.**

## **SOMMAIRE**

### **Première partie : RAPPORT**

#### **I – Contexte réglementaire**

#### **II – Généralités**

- 2.1 Préambule – présentation de la commune
- 2.2 Objet de l'enquête
- 2.3 Nature et caractéristiques du projet
- 2.4 Composition du dossier

#### **III - Organisation et déroulement de l'enquête**

- 3.1 Chronologie des événements avant l'enquête
- 3.2 Chronologie des événements pendant l'enquête
- 3.3 Déroulement de l'enquête
- 3.4 Information du public - Publicité et affichage
- 3.5 Accueil du public
- 3.6 Clôture de l'enquête

#### **IV - Observations**

- 4.1 Observations du Commissaire Enquêteur concernant le dossier
- 4.2 Observations des services de l'Etat ou des personnes publiques associées.
- 4.3 Observations du Public

#### **V – Liste des documents annexés**

### **Deuxième partie: CONCLUSIONS ET AVIS sur la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales**

#### **I - Rappel de l'objet de l'enquête publique**

#### **II - Bilan de l'enquête publique**

#### **III - Appréciations sur le dossier et le projet**

#### **IV - Appréciations sur les observations et le mémoire en réponse**

#### **V - Conclusions et Avis du commissaire enquêteur**

*Nota: les reproductions incluses au document sont issues de Géoportail, Cartes.Gouv, du dossier présenté à l'enquête publique et des photographies du commissaire enquêteur..*

## Partie 2 : CONCLUSIONS et AVIS

### sur le projet de Mise en place du zonage d'assainissement des eaux pluviales

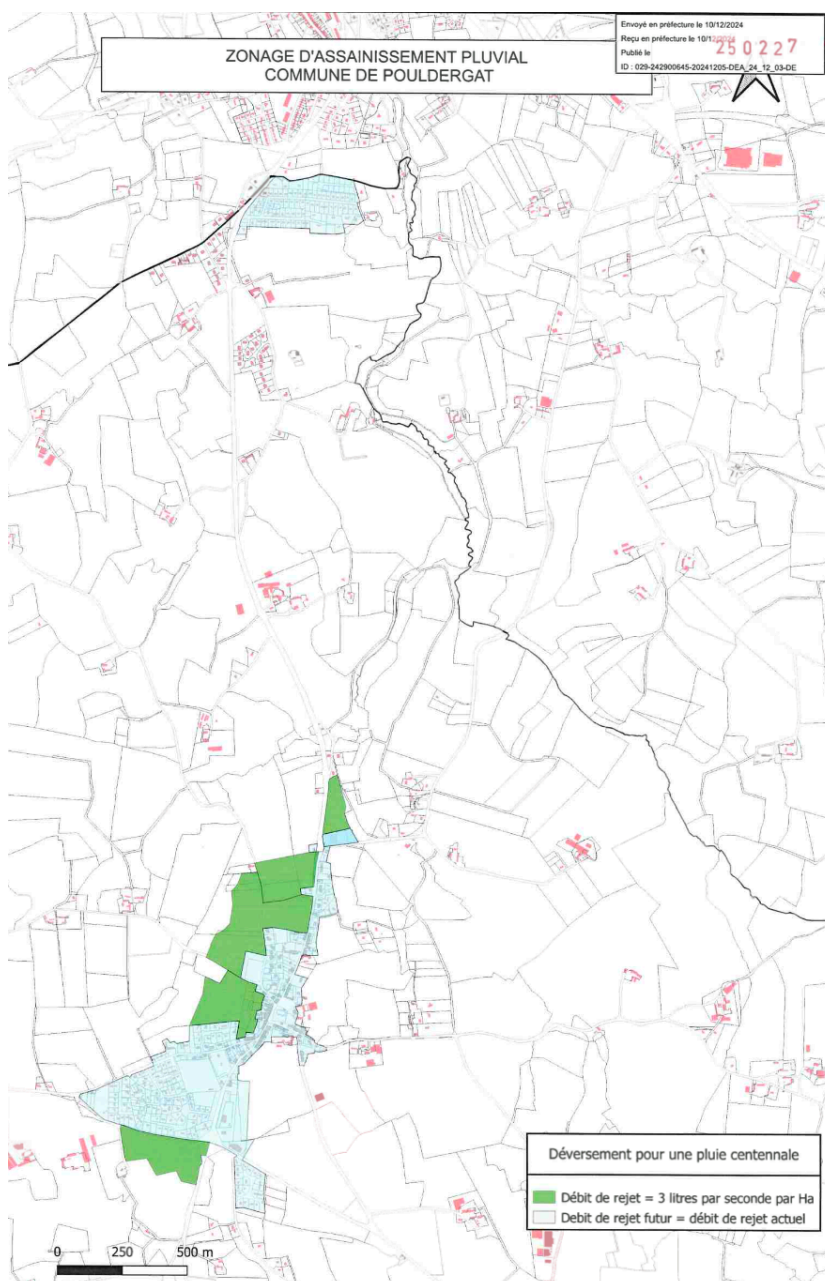
Dans le rapport, première partie de ce document, ont été présentés la commune de POULDERGAT, les différents objectifs de ce projet qui regroupe dans cette enquête publique la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) et la mise en place du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP), la nature et les caractéristiques du projet, l'enquête publique et son déroulement ainsi que la composition du dossier présenté au public.

#### I - Rappel du projet présenté à l'enquête publique

La mise en place du zonage d'assainissement des eaux pluviales consiste à définir sur le territoire communal de Pouldergat :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et si nécessaire le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Douarnenez Communauté, compétente sur le plan de l'assainissement depuis 2017, souhaite mettre en place un ZAEP sur le territoire de la commune de Pouldergat, où des réseaux anciens de collecte existent



déjà. Ce zonage d'assainissement des eaux pluviales complètera le règlement du plan local d'urbanisme en matière de gestion des eaux pluviales.

Le plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales proposé sur la commune de Pouldergat intègre l'ensemble des secteurs urbanisés et urbanisables, classés 1 et 2 AU au document graphique du plan local d'urbanisme.

Par délibération n°DEA 24-12-03 du 5 décembre 2024, Douarnenez Communauté a validé la carte de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Pouldergat.

## **II - Bilan de l'enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée sans incident conformément à l'arrêté de Douarnenez Communauté la prescrivant et organisant ses modalités, avec une faible participation du public. J'ai reçu dix sept personnes au cours des 3 permanences assurées à la mairie et cinq courriers m'ont été remis dont 4 le dernier jour. Les analyses de ces courriers figurent au rapport, paragraphe 4.3.

Une seule observation écrite (n°1) a été portée au registre d'enquête, une observation orale a été formulée le premier jour, elles se rapportent au zonage d'assainissement existant des eaux pluviales, plus particulièrement à l'entretien de deux exutoires.

Le courrier C2 évoque les eaux pluviales qui rejoindraient la station d'épuration et fait part de craintes quant aux risques d'inondation des prairies voisines par fortes pluies, en lien avec le rejet de la station. Le courrier C5 émet de fortes réserves non étayées sur ce projet de zonage, demandant qu'il soit réétudié sans émettre d'observation particulière.

Aucun courriel n'a été adressé dans le cadre de l'enquête publique.

Aucune association n'a formulé des observations, bien que le territoire communal soit couvert par les dispositions du plan de lutte contre les algues vertes (PLAV) 2022-2027 de la baie de Douarnenez.

Hors permanence du commissaire enquêteur très peu de consultations du dossier en mairie, aucune observation au registre d'enquête; le poste informatique mis à la disposition du public à la mairie n'a fait l'objet d'aucune sollicitation.

Le procès-verbal de synthèse a été transmis par mail le 13 janvier 2026, remis et commenté à Messieurs LE GUILLOU et LE TUTOUR, du service Eau et Assainissement de Douarnenez Communauté, le mercredi 14 janvier.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a été reçu par mail le mercredi 28 janvier.

## **III - Appréciations sur le dossier et le projet:**

### **Dossier:**

Le dossier comprend les pièces énumérées au sommaire, requises dans le cadre de l'enquête publique (cf. paragraphe 2.4 du rapport).

Les différentes pièces, avec leurs documents graphiques, sont conformes aux exigences réglementaires et suffisamment détaillées pour une bonne compréhension du public. L'annexe 6 de la pièce n°3 présentant les bassins versants et le périmètre du réseau EP concerné par les travaux de renouvellement du réseau, est peu lisible et Mr Le Tutour a fourni un agrandissement facilitant l'exploitation du document.

### **Projet:**

Il concerne la gestion des eaux pluviales de l'ensemble des secteurs urbanisés et urbanisables de la commune, classés U et AU au document graphique du plan local d'urbanisme de la commune de Pouldergat, approuvé le 20 décembre 2007, modifié le 21 décembre 2015.

La commune dispose actuellement d'un réseau de collecte des eaux pluviales pour les secteurs urbanisés avec des exutoires. Le règlement du PLU fixe des règles de gestion de ces eaux:

« Sauf raisons techniques contraires et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux pluviales (toitures et aires imperméabilisées) seront évacuées directement au réseau d'eaux pluviales s'il existe, sinon sur le terrain d'assise de la construction, et ne devront pas ruisseler sur le domaine public.

En cas d'insuffisance des réseaux pour des occupations particulières du sol, par leur situation ou leur importance ou leur nature, le permis de construire peut être subordonné à des aménagements nécessaires, en particulier, au libre écoulement des eaux pluviales ou à la limitation des débits évacués de la propriété. »

Le dossier mentionne le principe retenu par Douarnenez Communauté: « le débit de fuite autorisé à l'exutoire de la zone aménagée est de 3 l/s/ha. Par défaut la période de retour de l'évènement pluvieux considéré est de 100 ans ».

« Ce principe est conforme à la disposition 3D-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2022 -2027 précisant la valeur du débit de fuite maximal des constructions nouvelles et extensions des constructions existantes à 3l/s/ha pour une pluie décennale et une superficie imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 hectare ».

La pièce n°3 du dossier énonce les principes généraux (étude LABOCEA) applicables aux extensions des constructions existantes et aux constructions nouvelles en favorisant l'infiltration à la parcelle. A défaut des mesures de rétention - régulation devront être mises en place (débit de 3l/s, < ou > à 1ha, période de retour 100 ans).

Les principes généraux sont les suivants:

- Maîtrise de l'imperméabilisation
- Infiltration: les cartes d'aptitude à l'infiltration des sols des secteurs 1 et 2 AU montrent une bonne perméabilité des sols. Cette solution devra être écartée si la hauteur entre le fond du dispositif d'infiltration et une nappe ou un écoulement d'eau est inférieure à 1m; des mesures seront prises pour les zones imperméabilisées type parking...( débourbeur-déshuileur...).
- Bassins de régulation (but: limiter le débit)

Pour les secteurs 1AU et 2AU (lotissements) le document donne les éléments permettant de calculer le volume du bassin de rétention et le débit de fuite de l'ouvrage propre à chaque zone.

Le document présente le système d'assainissement pluvial existant (pièce n3, page 13) et souligne que sur le plan hydraulique:

- L'ensemble des bassins versants (BV) présente une capacité du réseau insuffisante pour une pluie centennale.
- Sur les 12 BV six présentent une capacité du réseau suffisante pour une pluie décennale mais insuffisante pour une centennale.
- Sur le plan qualitatif, la présence d'EU dans le réseau EP a été recensée au niveau de 3 noeuds en raison de probables mauvais branchements

*Nota: ce point laisse supposer que des évacuations EU pourraient être raccordées au réseau EP et qu'il pourrait s'agir des amorces de tronçons évoquées au rapport.*

Le service Eaux et Assainissement de Douarnenez Communauté a évalué le remplacement du réseau EP dans l'emprise du projet de création d'un réseau EU à un linéaire de 1200 m et pour un coût de 673 950 €.

#### **IV - Appréciations sur les observations et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage:**

Rappel: Par décision de la MRAe de Bretagne n° 2025DKB21 du 24 avril 2025 l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Pouldergat n'était pas soumise à évaluation environnementale.

##### **4.1 - observations des Personnes Publiques Associées et des organismes consultés**

Aucun avis n'est joint au dossier présenté à l'enquête publique.

##### **Observations des SAGE:**

A ma demande Douarnenez Communauté a communiqué le dossier aux 2 SAGE qui concernent le territoire communal: « Ouest Cornouaille » et « Baie de Douarnenez ».

- **SAGE Ouest Cornouaille** : Par mail du 5 décembre 2025, Mr Thomas PICHERAL a répondu qu'après examen technique du dossier aucune observation n'était formulée.
- **SAGE Baie de Douarnenez**: Sans réponse de l'Etablissement public de gestion et d'Aménagement de la Baie de Douarnenez (EPAB), syndicat mixte structure porteuse du SAGE (désigné par la CLE), j'ai pris contact téléphoniquement et Mr Olivier ROBIN (coordinateur du pôle milieux naturels) m'a fait part de ses craintes quant aux rejets des secteurs urbanisables à l'ouest du bourg, émanant des différents bassins de régulation et orientés sur un même petit cours d'eau. *Il propose la création d'une zone tampon qui permettrait de limiter le débit par fortes pluies.*

**Appréciations du CE:** La pièce n°3 présente les différents secteurs 1 AU et 2 AU, tous à l'ouest du bourg avec un prépositionnement des ouvrages de régulation des EP et font apparaître les rejets qui mèneraient au même cours d'eau « ruisseau de Rosternic », qui partirait des environs de Kerhomen et rejoint le Stalas après être passé sous la RD 143.



Lors d'une visite sur le terrain après les fortes pluies de fin janvier j'ai pu constater les débordements de ce ruisseau, à l'est de la route départementale, avant de rejoindre le Stalas.

En l'absence de constructions sur les secteurs 1 et 2 AU ces débordements justifient les craintes de Mr Robin.

Il est probable cependant que tous ces secteurs ne seront plus « urbanisables » au PLUi en cours d'élaboration, s'ils le demeuraient une vigilance devra être exercée par les lotisseurs pour les ouvrages de rétention - régulation (cf. Pièce n°3 page 11). Le maintien de l'ensemble des zones constructibles nécessiterait certainement la zone tampon préconisée par Mr Robin.



#### **4.2 - observations du public et réponses du maître d'ouvrage:**

**Abréviations: MO - Maître d'ouvrage, MER - mémoire en réponse, CE - commissaire enquêteur**

***Les observations du public sont analysées au paragraphe 4.3 du rapport.***

L'unique observation écrite et l'observation orale portaient sur des problèmes d'évacuation des eaux pluviales qui pourraient résulter pour les contributeurs de l'entretien des regards et/ou puisards.

**MER:** Le MO confirme que des traces d'EU avaient été décelées lors de l'étude LABOCEA, les problèmes évoqués seront pris en compte dans le cadre du renforcement des réseaux EP et de réalisation du réseau des EU.

**Appréciations du CE:** Je prends acte des éléments de réponse. Les travaux envisagés dans le cadre du ZAEU et du ZAEP devraient résoudre les problèmes évoqués par les deux contributeurs.

#### **Courrier C2: Mme Le Moan**

**MER:** Il n'est pas prévu de diriger les EP vers la station d'épuration.

**Appréciations du CE:** Le réseau pluvial et l'exutoire le plus au nord, niveau du garage Renault, puis par les fossés de la RD jusqu'au point bas de Pont Kroez, montrent que les EP ne seront pas dirigées vers le site en surplomb de la zone 1AU<sub>i</sub> (site envisagé pour la STEP), ni vers ses prairies.

#### **Courrier C5: Mr et Mme FLOC'H**

**Appréciations du CE:** Les contributeurs demandent l'émission de réserves fortes à l'encontre du projet d'assainissement des EP sans toutefois en donner les raisons. Il n'y a aucune raison de demander une nouvelle étude de ce projet de zonage qui prend bien en compte l'ensemble des secteurs urbanisés et urbanisables et qui ne peut que compléter efficacement les prescriptions du règlement du PLU.

#### **4.3 - Réponses aux questions complémentaires du commissaire enquêteur induites par le dossier et l'enquête (cf. annexe 1 - procès-verbal de synthèse):**

Le procès-verbal de synthèse ne contenait pas de questions personnelles sur le ZAEP, la seule question qui aurait pu être posée concernait l'observation de Mr Robin pour l'EPAB (voir supra l'observation et mes appréciations).

#### **V - Conclusions et avis du commissaire enquêteur:**

La communauté de communes de Douarnenez veut mettre en place un zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la commune de Pouldergat.

Il concernera l'ensemble des secteurs bâtis du bourg et les zones urbanisables figurant au document graphique du plan local d'urbanisme. (Ensemble des secteurs figurant avec un classement AU).

J'estime que le dossier d'enquête, les rencontres avec les responsables du service des Eaux et de l'Assainissement de « Douarnenez Communauté » et les visites sur le terrain, les éléments transmis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, permettent d'analyser les dispositions du projet et d'émettre un avis global motivé.

En effet, vu que:

- L'enquête publique s'est déroulée conformément aux textes en vigueur.
- L'enquête publique a fait l'objet de la publicité prévue par les textes en vigueur (publicité légale, affichage des avis d'enquête, sites internet communal et communautaire).
- Le dossier d'enquête complet a été mis à la disposition du public pendant 31 jours du 8 décembre 2025 au 7 janvier 2026 inclus, avec le registre d'enquête à la mairie de Pouldergat.
- Durant cette même période le dossier était consultable sur le site internet de Douarnenez Communauté, chargé de recueillir les observations formulées par courriels et de les mettre à la disposition du public,
- Le dossier était également accessible à partir d'un poste informatique dédié mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie.
- La MRAe de Bretagne, après une étude au cas par cas, a décidé que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pouldergat n'était pas soumise à évaluation environnementale,
- Le procès-verbal de synthèse établi en application de l'article R123-18 du Code de l'Environnement a bien été remis dans les conditions fixées.
- Le Maître d'ouvrage s'est exprimé le 27 janvier 2026 dans son mémoire en réponse qui a été analysé.



Etant donné

- Que le public a pu s'exprimer durant l'enquête et les contributions ont toutes été analysées et ont fait l'objet des réponses appropriées.
- Que le projet prend bien en compte l'ensemble des secteurs urbanisés et urbanisables du territoire communal,
- Que ce projet est compatible avec les prescriptions du règlement écrit du PLU,
- Que les prescriptions concernent les extensions des constructions existantes et les nouvelles constructions, incitent à une maîtrise de l'imperméabilisation des sols, favorisent l'infiltration,
- Que les aménageurs seront tenus, dans le cadre de l'étude des sols, de dimensionner en conséquence les ouvrages de gestion nécessaires à la rétention - régulation,

En tenant compte

- De l'observation du SAGE de la Baie de Douarnenez dans le cadre de l'aménagement de l'ensemble des secteurs constructibles à l'ouest du bourg, les exutoires donnant sur un même cours d'eau,

J'estime que le projet d'assainissement pluvial présenté délimite bien les secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage des eaux de ruissellement.

*En conséquence*

J'émet un **AVIS FAVORABLE** assorti d'une recommandation au projet de mise en place d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la commune de Pouldergat, tel qu'il a été soumis à enquête publique.

*Recommandation:*

Exercer une vigilance particulière en cas d'aménagement de l'ensemble des secteurs constructibles « ouest » du bourg en raison des exutoires des eaux pluviales aboutissant dans un seul et même ruisseau.

**Fait à Quimper le 5 février 2026**

**Jean-Jacques LE GOFF, Commissaire Enquêteur**

